

Newsletter

N°1/2011

Novembre 2011

EDITORIAL

2011 aura été synonyme de changements et d'évolution tant pour notre entreprise qu'en matière de fiscalité.

En effet, « à l'interne », nous avons eu le plaisir d'engager deux nouvelles collaboratrices cette année :

- En février 2011, Mme Myriam Wagner, comptable, nous a rejoint à temps partiel pour tenir notre propre comptabilité, ainsi que pour nous assister lors de certaines expertises judiciaires.
- En septembre 2011, Mme Chantal Iffland, avocate, ancienne juriste-adjointe auprès de l'Administration cantonale des impôts à Lausanne et titulaire du certificat d'experte fiscale de la Conférence Suisse des Impôts, a également renforcé notre équipe.

Nous en profitons pour leur souhaiter officiellement la bienvenue et pour féliciter également notre collègue, Me Danilo Delgado, pour la réussite de ses examens modulaires en vue de l'obtention du diplôme d'expert fiscal.

Enfin ... à nouvelle équipe, nouveaux locaux ! Depuis le 1^{er} avril 2011, Fiscaplan SA a déménagé. Notre société est désormais située au centre d'Yverdon-les-Bains, Rue de la Plaine 9-11. Nous avons investi d'anciens locaux, refaits entièrement à neuf et se situant à quelques minutes à pied de la gare et de son parking.

En matière de fiscalité, nous avons souhaité vous faire découvrir (ou redécouvrir) quelques problématiques qui nous occupent ou vont nous occuper ces prochaines semaines ou mois. Ainsi, au travers des développements ci-après, nous jetterons un bref aperçu sur les sujets suivants :

- Initiative populaire fédérale en matière d'imposition successorale ;
- Traitement des pertes et gains de conversion ;
- Adaptation du quotient familial pour les familles monoparentales ;
- Considérations pratiques s'agissant du principe d'apport en capital ;
- Règlements de frais : entre fiscalité et charges sociales ;
- Nouvelles prestations complémentaires pour les familles dans le canton de Vaud.

Nous espérons que ces quelques informations vous seront utiles. Toute notre équipe demeure à votre entière disposition pour en discuter et analyser avec vous leurs possibles incidences sur votre situation personnelle.

Bonne lecture !

Prisca Stucker-Roy & Cédric Stucker

INITIATIVE POPULAIRE FEDERALE « IMPOSER LES SUCCESSIONS DE PLUSIEURS MILLIONS POUR FINANCER NOTRE AVS (REFORME FISCALE SUCCESSORALE) »

En août 2011 a été lancée la récolte de signatures pour l'initiative populaire fédérale « imposer les successions de plusieurs millions pour financer notre AVS (réforme de la fiscalité successorale) ».

Cette initiative prévoit en particulier :

- le prélèvement d'un impôt de 20% sur les donations et les successions de personnes physiques domiciliées en Suisse au moment de leur décès ou dont la succession a été ouverte en Suisse ;
- Seules les attributions excédant CHF 2 millions seront imposées.

L'entrée en vigueur serait fixée au 1^{er} janvier de la deuxième année suivant l'acceptation de l'initiative et abrogerait les dispositions cantonales à cette même date.

Du point de vue des contribuables, une des principales inquiétudes associées à cette initiative est la disposition transitoire prévoyant que « *les donations sont imputées rétroactivement au legs à partir du 1^{er} janvier 2012* ». En d'autres termes, si l'initiative devait être acceptée, toutes les donations (avancements d'hoirie) effectuées dès le 1^{er} janvier 2012 seront imposées à 20% au moment du décès du donateur si celui-ci devait intervenir après l'entrée en vigueur de l'initiative (contre 3.5% pour une donation en ligne directe descendante au niveau cantonal vaudois, plus les éventuels centimes additionnels communaux pour les successions en ligne directe descendante).

A ce jour, il est difficile de prédire le sort de cette initiative, qui requerra la double majorité (peuple & cantons). Cependant, pour éviter les effets liés à une possible application rétroactive au 1^{er} janvier 2012, seule demeure pour les contribuables la possibilité de transmettre tout ou partie de leur patrimoine à leurs descendants avant le 31 décembre 2011, sous forme d'une donation, cas échéant avec réserve d'usufruit.

Chantal Iffland & Cédric Stucker

* * * * *

LE TRAITEMENT DES ECARTS DE CONVERSION SELON LA JURISPRUDENCE DU TRIBUNAL FEDERAL

Les fluctuations incessantes du franc suisse vis-à-vis de l'Euro ou du dollar ont des conséquences négatives importantes pour nos entreprises exportatrices, renchérissant de manière importante le prix des produits « made in Switzerland ». Ces variations du cours de change posent également un certain nombre de problématiques en matière fiscale.

En effet, l'art. 960 al. 1 du Code suisse des obligations (CO) prescrit que les comptes annuels doivent être exprimés en francs suisses. La monnaie suisse constitue ainsi la **monnaie de présentation**, soit celle dans laquelle les états financiers doivent être exprimés dans leur version finale.

La monnaie dans laquelle les comptes sont habituellement tenus et qui caractérise l'environnement économique de l'entreprise est qualifiée de **monnaie fonctionnelle** (ou de référence) ; la monnaie fonctionnelle peut ainsi être le franc suisse ou une autre monnaie.

Une société qui tient ses comptes dans une monnaie fonctionnelle étrangère devra ainsi, à la fin de chaque exercice, opérer une conversion de ses états financiers en monnaie suisse pour respecter l'art. 960 al. 1 CO ; cette conversion a des conséquences sur le résultat et / ou les fonds propres de la société à la date de bouclage ; ces variations doivent ainsi être appréhendées fiscalement ; ces variations sont appelées « écarts de conversion ».

Ces « écarts de conversion » ne doivent pas être confondus avec les « opérations de change », qui se rapportent aux opérations commerciales effectuées par la société ; ces opérations de change peuvent avoir lieu dans une monnaie différente de la monnaie fonctionnelle et donnent lieu à des pertes et des gains effectifs.

Le Tribunal fédéral a rendu un arrêt, très controversé, le 1^{er} octobre 2009, concernant les sociétés qui tiennent leur comptabilité dans une monnaie étrangère. A cette occasion, notre Haute Cour a jugé que les écarts de conversion, qu'ils soient négatifs ou positifs, ne devaient pas influencer le résultat imposable des entreprises, à savoir qu'ils ne devaient générer, fiscalement, ni gains imposables ni pertes déductibles. En effet, le Tribunal fédéral a considéré que le droit comptable suisse ne contenait aucune règle concernant la conversion dans la monnaie nationale de présentation. Il s'est donc fondé sur la norme comptable internationale 21 (par référence au « International Financial Reporting Standards », soit en l'espèce l'IFRS 21), qui traite précisément cette question pour arriver à la conclusion que les écarts de conversion ne doivent pas apparaître au compte de profits et pertes, mais uniquement au bilan.

Ainsi, ni les pertes de change, ni les gains de change résultant de la conversion en francs suisses des comptes annuels tenus en monnaie étrangère n'influencent le bénéfice imposable.

Le principal argument du Tribunal fédéral pour s'inspirer de la norme comptable internationale évoquée ci-dessus tient dans le fait que les écarts de conversion ne traduisent ni un enrichissement ni un appauvrissement de la société et que, par conséquent, sa capacité contributive n'est pas influencée par la conversion en monnaie de présentation. Nous sommes également d'avis que le raisonnement développé par le Tribunal fédéral devrait pouvoir également être opposé à l'administration en matière d'impôt anticipé et permettre d'éviter tout assujettissement à l'impôt anticipé lors de la « disparition de réserves » suite à la prise en compte de pertes de conversion.

Sur le plan de l'impôt sur le capital, cette jurisprudence a pour conséquence que les écarts de conversion seront retraités et comptabilisés dans un **compte de réserve au bilan fiscal**. Le solde de ce compte, qui pourra être positif ou négatif, sera pris en considération dans la détermination du montant des fonds propres imposables.

Dans le canton de Vaud, le capital propre imposable ne pourra en aucun cas être inférieur au capital-actions libéré en francs suisses (art. 113, al. 2 LIVD).

Quant aux « opérations de change » proprement dites, générant des gains ou des pertes de change, nous sommes d'avis que ces règles posées par le Tribunal fédéral ne trouvent pas application dans ces cas et qu'il s'agit d'appliquer les règles générales en matière d'imparité, à savoir :

- Pas de prise en compte, dans les produits imposables, des gains de change non réalisés ;
- Prise en compte, dans les charges déductibles fiscalement, des pertes de change dûment comptabilisées.

Ainsi, pour tenir compte des nombreuses critiques formulées suite à la publication de l'arrêt du Tribunal fédéral, nous conseillons à nos clients qui tiennent leur comptabilité dans une monnaie fonctionnelle autre que la monnaie suisse de :

- Continuer à comptabiliser les écarts de conversion et les opérations de change dans les comptes de résultat commerciaux (et non seulement au bilan) et ;
- De « retraiter » les écarts de convention exclusivement dans leur « bilan fiscal » (à l'exclusion des opérations de change), lors de l'établissement de leur déclaration d'impôt.

* * * * *

DIMINUTION DU QUOTIENT FAMILIAL POUR LES FAMILLES MONOPARENTALES DANS LE CANTON DE VAUD

Depuis la période fiscale 2006, le canton de Vaud accordait aux familles monoparentales les mêmes avantages qu'aux couples mariés, en cela qu'elles bénéficiaient du même quotient familial. Ainsi, une personne vivant seule avec un enfant se voyait appliquer le même quotient familial de 2.3 qu'un couple marié (*soit 1.8 de base + 0.5 par enfant*).

A compter du 1^{er} janvier 2011, le canton de Vaud a adapté sa législation ; dès cette date, les familles monoparentales ne profitent plus de cet avantage. Le quotient familial d'une personne seule vivant avec un enfant est dorénavant plafonné à 1.8 (*soit 1.3 de base + 0.5 par enfant*).

Pour rappel, le quotient familial étant un diviseur appliqué à la détermination du taux d'imposition, une diminution de ce diviseur engendre des effets sensibles sur la charge fiscale par une augmentation du taux d'imposition.

Concrètement, jusqu'à présent, une personne vivant à Lausanne seule avec un enfant à charge et ayant un revenu imposable de CHF 60'000.- était imposée, au niveau cantonal et communal, sur ce même revenu à un taux correspondant à CHF 26'000.- (*soit CHF 60'000.-/2.3, ce qui correspond à un taux de 12.88%*). A compter du 1^{er} janvier 2011, cette même personne verra son revenu imposable imposé à un taux correspondant à CHF 33'300.- (*soit CHF 60'000.-/1.8, ce qui correspond à un taux de 14.17%*). Dans une telle situation, l'augmentation de la charge fiscale correspond ainsi à un montant annuel de l'ordre de CHF 775.-.

Il faut également observer que la détermination de vos acomptes 2011 n'a, en principe, pas tenu compte de ce changement de quotient.

Dès lors, en présence d'une « famille monoparentale », nous vous conseillons de demander dès que possible l'adaptation des acomptes 2011, respectivement d'anticiper la charge fiscale complémentaire dans le cadre de l'établissement du bulletin de versement que vous recevrez en fin d'année à cet effet (BVR+).

Danilo Delgado & Cédric Stucker

* * * * *

PRINCIPE DE L'APPORT DE CAPITAL

Selon la circulaire de l'Administration fédérale des Contributions (AFC) N° 29/2010, les réserves issues d'apports de capital, qui ont été constituées par des apports, des agios ou des versements supplémentaires effectués depuis le 1^{er} janvier 1997 jusqu'au 31 décembre 2010, doivent être communiquées à l'Administration fédérale des contributions à partir du 1^{er} janvier 2011 au plus tôt ou au plus tard 30 jours après l'approbation des comptes annuels 2011 ou 2010/2011. Cette communication, formelle, permet de bénéficier dans le futur et à certaines conditions, de la restitution de ces montants, en neutralité fiscale.

Ainsi, si l'annonce d'apports, agios et versements complémentaires, au moyen du formulaire N° 170 n'a pas été effectuée en 2011, dans le cadre du bouclage des comptes 2010, nous vous conseillons vivement d'y procéder au plus tard dans les 30 jours suivant la clôture des comptes 2011, sous peine de vous voir refuser, ultérieurement, le remboursement de ces montants en neutralité fiscale.

Danilo Delgado & Cédric Stucker

* * * * *

REGLEMENTS DE REMBOURSEMENT DES FRAIS

Les Caisses de compensation AVS admettent de ne pas considérer les montants alloués aux collaborateurs sous la forme de remboursement de frais (effectifs ou forfaitaires) comme du salaire déterminant à la condition expresse que leur attribution soit basée sur un ou des règlements de remboursement des frais, agréés par l'Autorité fiscale.

En l'absence d'approbation par cette dernière et dans le cadre d'un contrôle AVS, les montants remboursés aux collaborateurs sont en principe considérés comme étant du salaire déterminant, soumis à cotisation (et aux impôts).

Nous vous conseillons dès lors, si cela n'est pas encore fait, d'établir puis de faire approuver rapidement ces règlements d'entreprises au sein de vos sociétés, respectivement celles de vos clients.

Danilo Delgado & Cédric Stucker

* * * * *

PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES CANTONALES POUR FAMILLES

Le 15 mai 2011, les électeurs vaudois ont accepté la nouvelle loi sur les prestations complémentaires cantonales pour familles et les prestations cantonales de la rente-pont (*LPCFam*). Cette loi, ainsi que son règlement d'application sont entrés en vigueur le 1^{er} octobre 2011.

Cette nouvelle législation, institue une aide étatique en faveur des familles qui vivent avec des enfants âgés de moins de 16 ans, qui sont domiciliées dans le canton depuis trois ans au moins et qui, malgré une activité lucrative, n'arrivent pas à couvrir leurs dépenses reconnues.

Ainsi, à compter du 1^{er} octobre 2011, une contribution de 0.06% doit être prélevée tant auprès de l'employeur que de ses employés.

Toutefois, jusqu'au 31 décembre 2011, demeurent exonérés de cette contribution en particulier les 13^e salaires, gratifications, primes de fidélité, pourboires, tantièmes et autres jetons de présence, pour autant qu'ils ne fassent pas, d'une part, l'objet d'un décompte annualisé et, d'autre part, qu'ils soient établis de manière distincte dans les relevés adressés aux caisses de compensation. A défaut, l'ensemble de la masse salariale entre le 1^{er} octobre et le 31 décembre 2011 est soumise à cette contribution.

Il se justifie dès lors de porter une attention particulière aux décomptes établis pour le dernier trimestre 2011, de sorte à éviter un assujettissement en principe exonéré.

Myriam Wagner & Cédric Stucker